



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 99, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/68/411)]

68/50. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [60/66](#) du 8 décembre 2005, [61/75](#) du 6 décembre 2006, [62/43](#) du 5 décembre 2007, [63/68](#) du 2 décembre 2008, [64/49](#) du 2 décembre 2009 et [65/68](#) du 8 décembre 2010, et sa décision [66/517](#) du 2 décembre 2011,

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace, conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions [45/55 B](#) du 4 décembre 1990 et [48/74 B](#) du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance comme moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Prenant note du caractère constructif des débats de la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Notant qu'à la Conférence du désarmement la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux²,

¹ [A/48/305](#) et [Corr.1](#).

² Voir CD/1839.



Notant également que, depuis 2004, plusieurs États³ se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Notant en outre que l'Union européenne a présenté un projet de code de conduite international non contraignant pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique,

Consciente du travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, qui contribue notablement à la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales,

Notant la contribution des États Membres qui ont soumis au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

Se félicitant des travaux menés en 2012 et en 2013 par le groupe d'experts gouvernementaux qui a été constitué par le Secrétaire général, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, pour mener une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales⁴;

2. *Engage* les États Membres à examiner et à mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, grâce à des mécanismes nationaux appropriés, à titre volontaire et dans le respect de leurs intérêts nationaux mutuels ;

3. *Décide*, pour promouvoir davantage les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, de renvoyer, pour examen, les recommandations qui figurent dans le rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à la Commission du désarmement ou à la Conférence du désarmement, selon le cas ;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport à toutes les entités et les organisations compétentes des Nations Unies pour qu'elles puissent contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et des recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;

5. *Engage* les entités et les organisations compétentes des Nations Unies à coordonner au besoin les activités relatives aux recommandations qui figurent dans le rapport ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

60^e séance plénière
5 décembre 2013

³ Arménie, Bélarus, Brésil, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Sri Lanka et Tadjikistan.

⁴ A/68/189.